

Arrêt

n° 65 699 du 22 août 2011
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 5 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me I. SIMONE loco Me L. LAUDET, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et seriez originaire de la ville de Preshevë (République de Serbie). A l'appui de votre demande d'asile que vous avez introduite le 22 mars 2011, vous dites que vous souffrez de problèmes psychiques - insomnies, stress - dont vous ne connaissez pas la cause. Vous dites être venu en Belgique parce le traitement prescrit par le médecin que vous avez consulté au pays n'a pas eu sur vous un effet bénéfique.

Le 22 janvier 2011, vous auriez quitté le pays en compagnie de votre frère, monsieur [A.F.], à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez des faits semblables à ceux narrés par votre frère [A.F.] (CGRA, pp. 2 à 4). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

Après examen des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, je constate que je ne puis vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir quitté la Serbie en compagnie de votre frère [A.A.] dans le but d'obtenir des soins médicaux pour ce dernier qui souffrirait de problèmes psychiques ; vous avancez que les problèmes psychiques de votre frère seraient liés aux événements vécus par votre famille lors du conflit armé qui s'est déroulé au Kosovo ainsi que dans votre région d'origine entre 1999 et 2001 (CGRA pp. 2 à 6 ; cf. CGRA, [A.A.] pp. 2 à 4). Pourtant, vous ne me convainquez pas de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves reprises dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous ne produisez aucun document qui soit en mesure d'étayer les troubles psychiques - comportement bizarre, peurs, insomnies (CGRA p.2 et 3) - dont votre frère [A.A.] souffrirait actuellement ou d'en expliquer la cause.

Ensuite, au vu des déclarations de votre frère et des vôtres, il est permis de s'interroger sur la crédibilité des problèmes psychiques de votre frère ainsi que sur leur origine. Ainsi, si vous alléguiez que votre frère présente des difficultés psychologiques consécutives aux événements vécus lors du conflit armé dans votre région d'origine, remarquons qu'interrogé quant à la cause de ceux-ci, votre frère déclare qu'il ne la connaît pas (cf. CGRA, [A.A.], p.2). De même, votre frère affirme avoir consulté un psychologue au pays et avoir suivi un traitement médicamenteux (cf. CGRA, [A.A.], p.2 et 3) ; alors que vous dites que votre frère n'a jamais cherché de l'aide psychique/psychiatrique au pays (CGRA p.3) et qu'il n'a jamais bénéficié d'un traitement médical (CGRA p.4). En outre soulignons que, depuis votre arrivée en Belgique - à savoir environ trois mois au jour de votre audition au CGRA -, ni votre frère ni vous ne vous êtes adressé à un service dispensant des soins médicaux/psychologiques en Belgique afin qu'[A.A.] y obtienne des soins. Amené à expliquer une telle attitude, ni votre frère ni vous n'apportez d'explications convaincantes : votre frère invoque son ignorance quant aux démarches à effectuer et vous, la nécessité de trouver d'abord une aide de la part des Albanais présents en Belgique (cf. CGRA, [A.A.], p. 3 ; CGRA p.4). Ces justifications sont insuffisantes, d'autant que vous êtes logés actuellement dans un centre d'accueil et assisté par du personnel dont la mission est de vous aider en cas de besoin.

Par ailleurs, à supposer les problèmes psychiques de votre frère pour établis, il résulte des constats précédents que vous ne démontrez pas qu'ils trouvent leur origine dans votre race, votre nationalité, votre religion, votre appartenance à un groupe social ou vos opinions politiques ; par conséquent, vous n'établissez pas qu'ils aient un lien avec l'un des cinq critères repris par la Convention de Genève juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus que les problèmes médicaux dont souffrirait votre frère présentent un lien avec les critères définis à l'article 48/4 de la loi des étrangers du 20 décembre 1980, en matière de protection subsidiaire.

Au demeurant, vous déclarez (contrairement à votre frère [A.A.]) que les membres de votre famille n'ont jamais recherché la moindre aide psychique, psychiatrique ou médicale en Serbie pour y remédier. Invité à nous éclairer sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas recherché une telle aide, vous invoquez l'absence de moyens financiers (CGRA p.3). Cette explication ne peut être retenue comme suffisante et ce d'autant plus que vous expliquez par ailleurs que d'autres membres de la famille ont bénéficié de soins médicaux (CGRA p.4). Quoi qu'il en soit, relevons que ces arguments d'ordre socio-économique ne présentent pas d'avantage de lien avec les critères susmentionnés en matière d'asile.

Notons à cet égard qu'après quelques dénégations, contradictions et hésitations, vous finissez par admettre que l'intervention financière de l'Etat dans les soins médicaux est bien réelle au pays (CGRA p.3 et 4), ce qui est par ailleurs confirmé par la documentation versée au dossier administratif, et selon laquelle il existe des possibilités de traitements en Serbie pour les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale.

Rien ne permet donc de penser que cas de retour, vous ne pourriez recevoir une aide médicale/psychique en raison de l'un des cinq critères repris par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dès lors, au vu de ce qui précède, vous n'avez pas rendu crédible le fait que les prétendus problèmes psychiques de votre frère sont de nature à vous rendre impossible un retour en Serbie en raison d'un risque réel d'atteintes graves telles que déterminées dans la définition de la protection subsidiaire, ni qu'ils constitueraient une persécution au sens de la convention de Genève.

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre frère [A.F.], à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. » ;

- en ce qui concerne le deuxième requérant :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et seriez originaire de la ville de Preshevë (République de Serbie). A l'appui de votre demande d'asile que vous avez introduite le 22 mars 2011, vous dites que votre frère, monsieur [A.A.], souffre de problèmes psychiques importants en raison des traumatismes que votre famille aurait subis pendant le conflit armé qui a sévi dans la région (Kosovo et Sud de la Serbie) entre 1999 et début 2001. A cette époque, les forces serbes auraient fait irruption au domicile familial à plusieurs reprises. Ils y auraient causé des dégâts matériels et malmené physiquement les membres de votre famille dont vous-même. Ces irruptions auraient traumatisé votre frère [A.A.] au point que, jusqu'à aujourd'hui, il en aurait gardé des séquelles psychologiques que votre famille n'aurait jamais été en mesure de soigner en raison d'un manque de moyens financiers. L'état de santé de votre frère ne s'améliorant pas, vous auriez alors décidé de venir en Belgique pour l'y faire soigner. Le 22 janvier 2011, vous auriez quitté le pays en sa compagnie à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain.

B. Motivation

Après examen des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, je constate que je ne puis vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir quitté la Serbie en compagnie de votre frère [A.A.] dans le but d'obtenir des soins médicaux pour ce dernier qui souffrirait de problèmes psychiques ; vous avancez que les problèmes psychiques de votre frère seraient liés aux événements vécus par votre famille lors du conflit armé qui s'est déroulé au Kosovo ainsi que dans votre région d'origine entre 1999 et 2001 (CGRA pp. 2 à 6 ; cf. CGRA, [A.A.] pp. 2 à 4). Pourtant, vous ne me convainquez pas de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves reprises dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous ne produisez aucun document qui soit en mesure d'étayer les troubles psychiques - comportement bizarre, peurs, insomnies (CGRA p.2 et 3) - dont votre frère [A.A.] souffrirait actuellement ou d'en expliquer la cause.

Ensuite, au vu des déclarations de votre frère et des vôtres, il est permis de s'interroger sur la crédibilité des problèmes psychiques de votre frère ainsi que sur leur origine. Ainsi, si vous alléguiez que votre frère présente des difficultés psychologiques consécutives aux événements vécus lors du conflit armé dans votre région d'origine, remarquons qu'interrogé quant à la cause de ceux-ci, votre frère déclare qu'il ne la connaît pas (cf. CGRA, [A.A.], p.2).

De même, votre frère affirme avoir consulté un psychologue au pays et avoir suivi un traitement médicamenteux (cf. CGRA, [A.A.], p.2 et 3) ; alors que vous dites que votre frère n'a jamais cherché de l'aide psychique/psychiatrique au pays (CGRA p.3) et qu'il n'a jamais bénéficié d'un traitement médical (CGRA p.4). En outre soulignons que, depuis votre arrivée en Belgique - à savoir environ trois mois au jour de votre audition au CGRA -, ni votre frère ni vous ne vous êtes adressé à un service dispensant des soins médicaux/psychologiques en Belgique afin qu'[A.A.] y obtienne des soins. Amené à expliquer une telle attitude, ni votre frère ni vous n'apportez d'explications convaincantes : votre frère invoque son ignorance quant aux démarches à effectuer et vous, la nécessité de trouver d'abord une aide de la part des Albanais présents en Belgique (cf. CGRA, [A.A.], p. 3 ; CGRA p.4). Ces justifications sont insuffisantes, d'autant que vous êtes logés actuellement dans un centre d'accueil et assisté par du personnel dont la mission est de vous aider en cas de besoin.

Par ailleurs, à supposer les problèmes psychiques de votre frère pour établis, il résulte des constats précédents que vous ne démontrez pas qu'ils trouvent leur origine dans votre race, votre nationalité, votre religion, votre appartenance à un groupe social ou vos opinions politiques ; par conséquent, vous n'établissez pas qu'ils aient un lien avec l'un des cinq critères repris par la Convention de Genève juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus que les problèmes médicaux dont souffrirait votre frère présentent un lien avec les critères définis à l'article 48/4 de la loi des étrangers du 20 décembre 1980, en matière de protection subsidiaire.

Au demeurant, vous déclarez (contrairement à votre frère [A.A.]) que les membres de votre famille n'ont jamais recherché la moindre aide psychique, psychiatrique ou médicale en Serbie pour y remédier. Invité à nous éclairer sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas recherché une telle aide, vous invoquez l'absence de moyens financiers (CGRA p.3). Cette explication ne peut être retenue comme suffisante et ce d'autant plus que vous expliquez par ailleurs que d'autres membres de la famille ont bénéficié de soins médicaux (CGRA p.4). Quoi qu'il en soit, relevons que ces arguments d'ordre socio-économique ne présentent pas d'avantage de lien avec les critères susmentionnés en matière d'asile.

Notons à cet égard qu'après quelques dénégations, contradictions et hésitations, vous finissez par admettre que l'intervention financière de l'Etat dans les soins médicaux est bien réelle au pays (CGRA p.3 et 4), ce qui est par ailleurs confirmé par la documentation versée au dossier administratif, et selon laquelle il existe des possibilités de traitements en Serbie pour les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale. Rien ne permet donc de penser que cas de retour, vous ne pourriez recevoir une aide médicale/psychique en raison de l'un des cinq critères repris par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dès lors, au vu de ce qui précède, vous n'avez pas rendu crédible le fait que les prétendus problèmes psychiques de votre frère sont de nature à vous rendre impossible un retour en Serbie en raison d'un risque réel d'atteintes graves telles que déterminées dans la définition de la protection subsidiaire, ni qu'ils constitueraient une persécution au sens de la convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Discussion

Il ressort des faits de la cause que les parties requérantes invoquent des problèmes de santé à l'appui de leurs demandes d'asile.

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse constate que ces demandes ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucune réponse concrète aux motifs des décisions attaquées, se bornant à reproduire des propos tenus antérieurement devant la partie défenderesse et qui ne convainquent pas davantage le Conseil, ou à faire état d'une discrimination dans l'accès des Albanais aux soins de santé, ce sur la base d'informations qui énoncent entre autres que si la fourniture de soins de santé est problématique dans certaines régions, cette situation vaut « *tant pour les Serbes que pour les Albanais de souche* ». Une telle allégation ne saurait dès lors être sérieusement retenue.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne formulent aucune remarque à l'audience et se réfèrent aux écrits de procédure.

Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au deuxième requérant.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au deuxième requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM